

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE LONGJUMEAU

Jugement du 17 octobre 2024 EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE LONGJUMEAU

décision du :
17 octobre 2024
réputée contradictoire

R.G N° : 11-23-000671

MINUTE n°

DEMANDEURS :

Monsieur
Madame

représentés par Me CALVO Lisa, avocat du barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

DEMANDEURS :

Monsieur THEVENARD Roger
Madame THEVENARD Martine né(e)
BRIDON

S.A. CA CONSUMER FINANCE, anciennement dénommée SOFINCO
1 rue Victor Basch, CS 70001
91068, MASSY CÉDEX
représentée par la SELARLU HAUSSMANN KAINIC HASCOET HÉLAIN, avocats
du barreau de l'Essonne

DÉFENDEURS :

S.A. CA CONSUMER FINANCE,
anciennement dénommée SOFINCO
SAS INOLYS, prise en la personne de Me
MARTIN Pierre, mandataire liquidateur

SAS INOLYS, prise en la personne de Me MARTIN Pierre, mandataire liquidateur,
Le BRITANNIA
20 Boulevard Eugène Deruelle - Bâtiment B
69000, LYON
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : BAZAS Delphine

Greffier : BLE Sidonie

DÉBATS :

Audience publique du 7 mars 2024,
Affaire mise en délibéré au 19 Septembre 2024, prorogé au 17 octobre 2024,

Décision réputée contradictoire, en premier ressort

prononcée publiquement par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450
du code de procédure civile, par BAZAS Delphine, Présidente, assistée de BLE
Sidonie, Greffière.

copie(-s) exécutoire(-s)

le :

à : Me CALVO Lisa + ccc

copie(-s) certifiée(-s) conforme(-s)

le :

à : HKH + Me MARTIN Pierre

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon acte présenté le 14 novembre 2017 et signé le 17 novembre 2017, M. _____ a conclu avec la SAS INOLYS un bon de commande, au prix de 16 900 euros TTC, en vue de « *la pose en surimposition d'un kit hybridelec (capteurs solaires + micro onduleurs) de 3 kWc en autoconsommation et mise en service du matériel.* » Le bon de commande précise que le bureau d'étude, la visite technique, la gestion administrative, la constitution du dossier technique et le mandat pour l'établissement des autorisations administratives sont inclus dans le prix.

Le 14 novembre 2027, M. _____ et Mme _____ épouse _____ après les époux _____ ont accepté une offre de crédit affecté avec la SA CA CONSUMER FINANCE (sous la marque SOFINCO) pour un montant de 16 900 euros remboursable en 185 mois de 134,48 euros, hors assurance facultative, au taux débiteur de 4,9 % (soit un TAEG de 4,799%).

Suivant exploits de commissaire de justice des 16 septembre 2022, les époux _____ ont fait assigner la SA CA CONSUMER FINANCE et la SAS INOLYS prise en la personne de son mandataire liquidateur la SELARLU MARTIN représentée par M^e Pierre MARTIN, aux fins de nullité et résolution des contrats de vente et de prêt et condamnation du prêteur au paiement de dommages et intérêts.

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 mars 2023 puis renvoyée à l'audience du 5 octobre 2023 puis du 7 mars 2024 où elle a été retenue.

Lors de l'audience de cette dernière audience, par conclusions visées par le greffe, les époux THEVENARD ont demandé au juge de :

- les déclarer recevables en leurs demandes,

À titre principal :

- prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la SAS INOLYS,
- en conséquence, prononcer la nullité du contrat de prêt conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO,

Partant

- ordonner le remboursement par la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO de l'intégralité des sommes versées par les époux _____,
- rejeter les demandes de la SA CA CONSUMER FINANCE,

À titre subsidiaire :

- prononcer la résolution du bon de commande conclu avec la SAS INOLYS,
- en conséquence, prononcer la résolution du contrat de prêt conclu avec la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO,

Partant

- ordonner le remboursement par la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO de l'intégralité des sommes versées par les époux _____,
- rejeter les demandes de la SA CA CONSUMER FINANCE,

À titre subsidiaire :

- prononcer la déchéance de la banque SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO de son droit aux intérêts du crédit,

En tout état de cause :

- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO à leur payer les sommes suivantes :
 - > 3 000 euros au titre de leur préjudice moral,
 - > 2 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SA CA CONSUMER FINANCE venant aux droits de la SA SOFINCO aux dépens,
- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions visées par le greffe, la SA CA CONSUMER FINANCE demande au juge de :

- la déclarer recevable,
- À titre principal,
- rejeter les demandes des époux

À titre subsidiaire en cas de nullité des contrats

- condamner solidairement les époux [nom] à lui verser la somme de 16 900 euros en restitution du capital emprunté, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir,

En tout état de cause,

- condamner solidairement les époux [nom] à lui verser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Bien que régulièrement assignée par acte de commissaire de justice signifié à personne morale, la SAS INOLYS prise en la personne de son mandataire liquidateur, ne s'est pas présentée ni fait représenter.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19 septembre 2024 prorogé au 17 octobre 2024.

MOTIFS

En application de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond ; le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Selon les dispositions de l'article 474 du code de procédure civile, en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Sur la demande de nullité du contrat de vente pour violation des dispositions du code de la consommation

Les époux [nom] soutiennent que, en violation des articles L. 111-1, L. 111-5, L. 121-17 et L. 221-8, du code de la consommation, le bon de commande ne contient pas les mentions obligatoires suivantes :

- le nombre, le modèle, les références, le type (aérovoltaïque ou photovoltaïque) des panneaux, leurs dimensions, leur poids, le type de cellules (monocristallin ou polycristallin),
- le modèle, les références, la performance, la dimension et le poids de l'onduleur,
- le prix unitaire du forfait de l'installation et celui du matériel composant la commande,
- le délai de livraison et le délai d'installation,
- le droit de rétractation.

En réplique aux moyens adverses, ils soutiennent ne pas avoir connaissance des nullités affectant le contrat et rappellent que la preuve de cette connaissance ne peut résulter d'un simple rappel des dispositions du

code de la consommation au dos du contrat. Ils considèrent que l'absence d'opposition à l'installation, l'absence d'exercice du droit de rétractation ou le paiement des mensualités au titre du contrat de crédit ne peuvent caractériser une volonté ferme et éclairée de couvrir les vices affectant le contrat.

La SA CA CONSUMER FINANCE réplique que le bon de commande comporte des causes de nullité. Cependant, elle indique que les époux ont accepté de signer un bon de commande lacunaire ne comprenant pas la marque ni le nombre de panneaux et n'ont émis aucune contestation. En outre, elle indique que l'installation a été raccordée sur le réseau ENEDIS alors que ce raccordement n'était pas prévu au contrat. Elle rappelle que pendant près de cinq ans, les demandeurs n'ont rien reproché à la société vendeuse alors qu'ils avaient connaissance des dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation reproduits au verso du contrat de sorte qu'ils ont réitéré leur consentement.

Sur ce,

Sur l'existence d'une cause de nullité affectant le bon de commande

En application des dispositions combinées des articles L. 242-1, 221-9, 221-5 et 111-1, 111-5 du code de la consommation, dans leur version en vigueur au jour de la conclusion du contrat, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement, le professionnel communique au consommateur, à peine de nullité, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

> les informations prévues à l'article L. 221-5 dudit code :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28 l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

> les informations prévues à l'article L. 111-1 dudit code :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

En l'espèce, il est mentionné sur le bon de commande la description suivante : « *la pose en surimposition d'un kit hybridelec (capteurs solaires + micro onduleurs) de 3 kWc en autoconsommation et mise en service du matériel.* » Il est également précisé que le bureau d'étude, la visite technique, la gestion administrative, la constitution du dossier technique et le mandat pour l'établissement des autorisations administratives sont inclus dans le prix.

En premier lieu, il résulte de cette description qu'il n'est pas fait mention du nombre de panneaux ni du modèle et de la référence des panneaux et de l'onduleur pas plus que de la performance de ce dernier. Dès lors, les informations précisées sur le bon de commande ne sont pas suffisantes pour permettre aux consommateurs de connaître les caractéristiques essentielles du bien vendu et de comparer les offres des autres concurrents. En revanche, les dispositions susvisées n'imposent pas que le bon de commande fasse mention des dimensions et du poids des panneaux et de l'onduleur, du type de cellule des panneaux ni du prix unitaire du forfait d'installation et du matériel vendu.

En deuxième lieu, les conditions générales de vente prévoient que « *l'installation s'effectuera au domicile du consommateur ou tout autre lieu indiqué par lui, dans le délai maximum indiqué sur le devis* » lequel ne mentionne aucun délai. Dès lors, le bon de commande est susceptible d'être annulé pour violation des dispositions de l'article L. 111-1 3° du code de la consommation.

En troisième lieu, le bon de commande ne contient aucun bordereau de rétractation et ne précise pas, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit de sorte que le bon de commande est susceptible d'être annulé sur le fondement de l'article L. 221-5 2° du code de la consommation.

Sur la confirmation éventuelle de la nullité affectant le bon de commande

Selon les dispositions de l'article 1182 du code civil, dans sa version en vigueur au jour du contrat, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La reproduction même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance aux contrats conclus dès son entrée en vigueur (Cass. 1^{re} Civ. 24 janvier 2024 pourvoi n°22-15.199).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le prêt, le contrat de vente ne comporte aucune reproduction des articles du code de la consommation et en tout état de cause, cette seule reproduction n'aurait pas permis, en l'absence de tout autre élément produit aux débats, d'établir que les époux

auraient eu connaissance des vices affectant le bon de commande. Dès lors, l'absence de contestation par les demandeurs ne permet pas de caractériser une confirmation tacite du contrat nul.

La nullité formelle n'ayant pas été couverte et il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat de vente.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente et sur la responsabilité de la banque

Les époux exposent, en application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, que la nullité du contrat de vente doit entraîner la nullité du contrat de prêt affecté. Ils font valoir que la SA CA CONSUMER FINANCE doit être condamnée à leur rembourser les sommes qu'ils ont versées en exécution du contrat de prêt.

Ils ajoutent que la banque a commis une faute en octroyant le crédit sans s'assurer de la conformité du bon de commande aux dispositions impératives du code de la consommation et en débloquant les fonds malgré ces nullités et doit, en conséquence, être privée de sa créance de restitution du capital emprunté.

Ensuite, ils soutiennent, au visa des articles L. 312-14 du code de la consommation, que la banque a manqué à son devoir de mise en garde compte tenu du caractère excessif du prêt contracté au regard de leurs capacités financières. Ils font valoir que la banque ne s'est pas renseignée sur leurs besoins, leur situation financière, leurs capacités financières présentes et futures et sur les garanties offertes. Ils exposent que l'obligation du prêteur à l'égard d'un consommateur profane est renforcée quant à l'opportunité économique du projet et au caractère illusoire des rendements promis. Ils ajoutent que le prêteur avait l'obligation de former les professionnels par l'intermédiaire desquels il propose ses contrats. Ils affirment que contrairement aux dispositions de l'article L. 312-12 du code de la consommation, aucun document ne leur a été remis.

Ils exposent que le prêteur aurait dû s'assurer de l'exécution complète de la prestation de service avant de libérer les fonds et rappellent que l'offre de prêt a été signée avant l'acceptation du devis par eux. Ils soutiennent également que la banque a débloqué les fonds en l'absence d'attestation de livraison.

Ils ajoutent qu'en raison de la liquidation judiciaire de la société venderesse, ils seront certainement privés de leur droit d'obtenir la restitution du prix de vente de sorte qu'ils subissent un préjudice de perte de chance d'obtenir ladite restitution. Il rappelle qu'en raison de la nullité, ils perdront la propriété des biens installés et devront procéder par eux-mêmes à la désinstallation des biens.

Enfin, ils soutiennent avoir été victimes de manœuvres frauduleuses et subir un important préjudice moral. Ils font valoir qu'ils ont été contraints de subir les travaux de pose du matériel, l'inesthétisme du bien et qu'ils ont perdu du temps et vivent dans l'angoisse d'avoir à supporter pendant de très longues années le remboursement d'un crédit ruineux.

La SA CA CONSUMER FINANCE soutient qu'en cas de nullité du contrat de prêt, les époux doivent être condamnés à lui restituer le capital emprunté.

Elle fait valoir que l'attestation de livraison n'est nécessaire qu'*ad probationem* et non *ad solemnitatem*. Elle expose qu'après la livraison et la mise en service des panneaux, les emprunteurs ont signé une demande de financement de sorte qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds.

Ensuite, elle rappelle que la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité n'est pas rapportée. En effet, elle considère que la liquidation judiciaire du vendeur ne constitue pas un préjudice réparable, que la rentabilité n'est pas rentrée dans le champ contractuel et qu'en tout état de cause, les promesses de la société lui sont inopposables. Enfin, elle ajoute que le matériel fonctionne bien.

Sur ce,

L'article L. 312-55 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige, dispose que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

L'annulation du contrat de crédit doit conduire à la restitution du capital par l'emprunteur sauf à démontrer l'existence d'une faute de la banque à l'origine du préjudice subi par l'emprunteur.

En cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. Lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, le consommateur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal. (Cass. Civ. 1^{re} 10 juillet 2024 n° pourvoi 23.15-802).

En premier lieu, en sa qualité de professionnel, la SA CA CONSUMER FINANCE devait procéder à un contrôle des nullités pouvant affecter le bon de commande. Or, il résulte de ce qui précède que le contrat de vente est nul pour défaut de mentions conformes aux dispositions du code de la consommation relatives aux caractéristiques essentielles des biens, au droit de rétractation et au délai de livraison. En octroyant le crédit affecté malgré les nullités évidentes affectant le bon de commande, a commis une faute. Compte tenu du placement de la société venderesse en liquidation judiciaire, les époux _____ sont privés de la restitution du prix consécutive à la nullité du contrat de vente et subissent un préjudice égal au montant du prix de vente. Dès lors que le préjudice subi par les époux _____ ne l'aurait pas été sans la faute de la SA CA CONSUMER FINANCE, il convient de priver cette dernière de sa créance de restitution du capital emprunté et de la condamner à restituer aux époux _____ l'intégralité des sommes versées par eux en exécution du contrat de prêt.

En second lieu, l'engagement de la société venderesse sur la rentabilité économique de l'installation n'est pas démontré de sorte que le préjudice moral découlant de la prise de conscience du dol dont ils auraient été victimes n'est pas établi. Ensuite, les désagréments liés aux travaux nécessaires pour l'installation de la centrale et à l'impact esthétique sur le toit sont inhérents au contrat de vente et l'angoisse de rembourser un crédit « ruineux » dont les modalités ont été acceptées par les emprunteurs lors de la signature du contrat de prêt ne peuvent constituer un préjudice réparable. Enfin, il n'est pas justifié de l'absence de production d'énergie pas plus que du temps perdu en démarches administratives. Dès lors, la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

La SA CA CONSUMER FINANCE, succombante, sera condamnée aux dépens et à payer la somme de 1 500 euros aux consorts _____ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. La demande du prêteur au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

Il est rappelé que la décision est, de droit, exécutoire à titre de provision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire rendu en premier ressort,

Prononce la nullité du contrat de vente conclu le 17 novembre 2017 entre M. _____ et la SAS INOLYS ;

Prononce la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 14 novembre 2017 entre M. _____ et Mme _____ épouse _____ d'une part, et la SA CA CONSUMER FINANCE, d'autre part ;

Condamne la SA CA CONSUMER FINANCE à restituer à M. _____ et Mme _____ épouse _____ l'intégralité des sommes versées par eux en exécution du contrat de prêt ;

Rejette la demande de condamnation de la SA CA CONSUMER FINANCE au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Rejette la demande de condamnation de M. _____ et Mme _____ épouse _____ à verser à la SA CA CONSUMER FINANCE la somme de 16 900 euros ;

Condamne la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à M. _____ Mme _____ épouse _____ la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la SA CA CONSUMER FINANCE au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

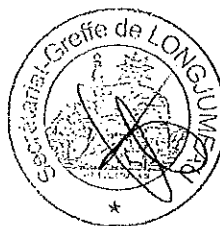
Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait et jugé à Longjumeau, le 17 octobre 2024.

LA GREFFIÈRE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef



LA JUGE

